

Arrêt

n° 187 780 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 janvier 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 juin 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, le 18 juillet 2013. La partie défenderesse a retiré cette décision le 2 octobre 2013, et a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité, le 21 octobre 2013.

1.2. Le 19 décembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, le 14 mars 2013. Dans un arrêt n° 175 173, prononcé le 15 août 2016, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance à cet égard.

1.3. Le 30 octobre 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que certains éléments ont déjà été étudiés dans une précédente décision 9bis du 21.10.2013, notifiée le 28.10.2013. ces éléments ne seront pas réexaminés, puisqu'aucune appréciation différente ne sera donnée quant à ce. Il s'agit de son état de santé (en particulier : son diabète, ses pathologies d'ordre cardiaque et oculaire), du décès de son mari, de sa fille ainée et du fait qu'elle déclare ne plus avoir de famille dans son pays d'origine, de l'évocation de la Directive Européenne 2004/38, du fait qu'elle se prévale d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir sa fille et la famille de cette dernière, du fait qu'elle habite avec ceux- ci.

Madame invoque disposer d'un droit subjectif comme personne n'ayant pas au sens strict perdu sa nationalité belge de l'époque, être ressortissante du Congo Belge non assimilé aux indigènes, être sous le Statut d'immatriculé régi par les lois de type européen, être un Etranger à statut spécial, et être dans un des cas d'impossibilité de retour, et avoir ouvert un dossier auprès du SPF justice en 2012 pour l'établissement de son statut national. Notons que Madame ne donne pas les suites de l'introduction de sa demande auprès du SPF Justice, notons que Madame doit réactualiser sa demande afin de rendre compte de la situation actuelle. Notons que ces éléments ne sont pas une circonstance exceptionnelle, en effet, ils n'empêchent pas Madame de lever l'autorisation de séjour conformément à la législation en vigueur en la matière, depuis le pays d'origine. En effet, il s'agit d'un retour à caractère temporaire, rien n'empêche Madame de se faire représenter par son avocat dans ses procédures le temps nécessaire à la levée de l'autorisation dont question ou de faire des courts séjours sur le territoire munie de l'autorisation adéquate.

Madame invoque les articles 10-1 et 2°- et 12bis de la Loi de 80. Rien n'empêche Madame d'introduire une demande de regroupement familial depuis le pays d'origine ou selon la procédure légale.

Madame invoque son intégration, illustrée par le fait qu'elle ne souhaite pas dépendre du CPAS, et la longueur de son séjour, elle est arrivée le 10 juin 2012 avec un passeport national revêtu d'un visa Schengen. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne

constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Madame invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de présence sur le territoire de sa famille. L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'un formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007)

Madame déclare que la prise en charge médicale de ses problèmes de santé est indisponible dans son pays d'origine. D'une part, Madame ne prouve pas ne pas pouvoir se déplacer au pays d'origine temporairement le temps pour elle de se conformer à la législation en vigueur en la matière, en levant l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe au requérant de prouver ses allégations à l'aide d'éléments probants. Notons que si Madame suit un traitement, rien ne l'empêche de le prendre avec elle lors de son déplacement et de le poursuivre au pays d'origine. Soulignons le caractère temporaire du retour. Madame ne prouve pas non plus ne pas pouvoir être aidée sur place par une association ou autre. Notons encore que Madame a introduit deux demandes 9ter, clôturées toutes deux négativement l'une le 21.05.2014 et l'autre le 23.10.2013. D'autre part, notons qu'il ressort du dossier administratif de la requérante qu'elle a introduit, le 11.09.2013, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi dans laquelle il a eu l'opportunité de faire valoir les arguments relatifs à son état de santé. Rappelons également que l'article 9bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables « les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ». Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à la santé du requérant est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (C.C.E. arrêt 80.234 du 26.04.2012).»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :
Madame est arrivée le 10 juin 2012 munie d'un passeport national revêtu d'un visa Schengen 9 jours. Elle se maintient depuis lors irrégulièrement sur le territoire.»*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 5 de la « directive 2008/115/CE » et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du « non-respect du principe de bonne administration ».

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir sous un premier point, intitulé « A. De l'ordre de quitter le territoire - Violation de l'article 5 de la directive du 16.12.2008, 2008/115/CE », que le second acte attaqué « ne prend nullement en considération, la situation personnelle de la requérante [...]. Notamment sa situation familiale étant donné [qu'elle] vit avec sa fille et ses petits enfants en Belgique, ainsi que son beau-fils ». Elle

ajoute que ces éléments figurent dans le dossier administratif et sont connus de la partie défenderesse, qui a retiré la décision du 21 octobre 2013 prise à son encontre. Elle fait ensuite valoir « que toutes les décisions d'irrecevabilité au regard de sa situation ont été retirée[s] [et] s'étonne de voir cette demande rejetée avec un ordre de quitter le territoire ».

Sous un second point, intitulé « B. Vie privée et familiale de la requérante », la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne conteste nullement le droit à la vie privée et familiale de la requérante et que celle-ci n'a, à aucun moment, été prise en considération. Elle reproche au deuxième acte attaqué « de ne tenir nullement compte de cette vie familiale, avec sa fille, son beaux-fils et ses petits-enfants, ni de son statut de veuve, du fait qu'elle a perdu sa fille à Kinshasa et qu'elle n'a plus de réelles attaches dans son pays d'origine ». Elle ajoute que le fait « d'être entourée de sa fille et de ses petits-enfants et soignée, a une incidence importante sur son état psychologique ». Elle reproche à la partie défenderesse « d'avoir passé sous silence cet état de fait et de ne pas avoir expliqué dans sa décision pourquoi l'ordre de quitter le territoire ne constitue pas une violation de sa vie privée et pourquoi il n'est pas incompatible avec cette dernière ». Elle ajoute que le deuxième acte attaqué est totalement disproportionné par rapport à l'ingérence qu'il constitue pour sa vie privée et familiale. Parmi quelques considérations théoriques, la partie requérante fait valoir « qu'en décidant d'interdire l'accès au territoire belge à la requérante, la défenderesse la prive de la possibilité de voir son séjour régularisé sur le sol Belge sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de vivre avec sa famille en Belgique ; Que cela constitue un préjudice grave pour la requérante, étant donné qu'elle n'a plus de famille en RDC, qu'elle est veuve de son état, qu'elle n'a aucun accès aux soins de santé dans son pays d'origine, si elle y retourne [...] la défenderesse n'a pas examiné l'accès aux soins pour la requérante en cas de retour dans son pays d'origine ». Elle conclut en indiquant qu'elle a ses attaches en Belgique où elle souhaite poursuivre sa vie familiale et privé.

2.2.2. Dans une deuxième branche, la requérante fait valoir une violation du principe de proportionnalité. Elle rappelle « qu'elle vit avec sa fille et la famille de cette dernière, qu'elle participe activement à la vie de famille de sa fille, qu'elle est une grand-mère active pour ses petits-enfants et qu'elle est d'ailleurs le seul grands-parent qu'ils connaissent et qui vit encore, qu'elle est veuve et n'a pas d'autres attaches en RDC ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 5 de la « directive 2008/115/CE », le Conseil observe que la partie requérante ne soutient pas que la transposition des dispositions de cet instrument en droit interne aurait été incorrecte. Dès lors, son invocabilité directe ne peut être admise.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. La partie défenderesse renvoie, pour certains éléments invoqués dans la demande, à la motivation de la décision d'irrecevabilité qu'elle a prise le 21 octobre 2013. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante dans la première branche de son moyen unique, cette décision n'a nullement été retirée par la partie défenderesse. Au contraire, il s'agit d'une décision qui a remplacé la décision d'irrecevabilité du 18 juillet 2013, effectivement retirée par la partie défenderesse en date du 2 octobre 2013, et qui n'a pas fait l'objet d'un recours par la partie requérante auprès du Conseil de céans, de sorte qu'elle est devenue définitive.

Quant à la critique formulée à l'encontre de la motivation du second acte attaqué, selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération la situation personnelle et familiale de la partie requérante, le Conseil constate que ces éléments ont été rencontrés par la partie défenderesse, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, qui a conduit à la prise du premier acte attaqué, dont le second acte attaqué constitue l'accessoire. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation.

S'agissant du reste de la première branche et de la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante se contente de réitérer les éléments invoqués dans la demande introduite par la requérante, en l'occurrence, sa situation de veuve, la perte de sa fille, le fait de ne plus avoir de famille dans son pays d'origine ou le fait de constituer une cellule familiale avec sa fille, son beau-fils et ses petits enfants en Belgique, sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans le premier acte attaqué, à savoir « *Notons que certains éléments ont déjà été étudiés dans une précédente décision 9bis du 21.10.2013 [...] ces éléments ne seront pas examinés, puisqu'aucune appréciation différente ne sera donnée quant à ce. Il s'agit de son état de santé [...], du décès de son mari, de sa fille ainée et du fait qu'elle ne déclare ne plus avoir de famille dans son pays d'origine, de l'évocation de la Directive Européenne 2004/38, du fait qu'elle se prévale d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union*

Européenne, à savoir sa fille et la famille de cette dernière, du fait qu'elle habite avec ceux-ci ». Ce faisant, la partie requérante demande en réalité au Conseil de céans de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qu'il ne lui appartient pas de faire, comme indiqué ci-dessus.

Quant au reproche de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse, en prenant le second acte attaqué, « la prive de la possibilité de voir son séjour régularisé sur le sol Belge sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de vivre avec sa famille en Belgique », le Conseil rappelle que la requérante ne fait pas l'objet d'une interdiction d'entrée et qu'il lui appartient dès lors, afin d'obtenir une autorisation de séjour, d'introduire une demande à cette fin, à partir de son pays d'origine.

Enfin, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose

à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La violation du principe de proportionnalité, invoqué par la partie requérante, n'est dès lors pas démontrée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. GARROT, greffier assumé.

A.GARROT N. RENIERS